

<p style="text-align:center"><b>PROCÈS VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019</b></p>
--

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 8 février à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 30 janvier 2019, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Mme DAILLY, Mme BORDE, Mme CORMON, M. COLINET, M. BERNARD, Mme MOREAU, M. GARCIA, M. VOISIN, Mme RICHARD, Mme PICARD, Mme AOUT, M. COUGOULIC, M. FAREZ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI, M. HELIE, M. ECHEVIN.

**POUVOIRS :**

Mme BOUFFENY	à	Mme MOREAU
Mme MANDON	à	Mme DAILLY
Mme PICHETTO	à	Mme RICHARD
Mme BOURDIER	à	M. GARCIA
Mme BRUN	à	M. BERNARD
M. ISHAQ	à	M. SIRONI
Mme PALVADEAU	à	M. HELIE

**ABSENTS :**

Mme BAUTHIAN, M. BERGOUGNOUX

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BERNARD

\*\*\*\*\*

**N°01/2019 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019**

VU les modifications issues de la loi NOTRe,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2019 présenté,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**PREND ACTE**

- de la présentation du rapport d'orientations budgétaires tel que présenté en annexe,
- de la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires

**N°02/2019 - REVERSEMENT D'UNE PART DES EXCÉDENTS D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES DISSOUS A LA CCEJR**

VU la délibération de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » (CCEJR) en date du 16 septembre 2016, relative à l'extension de ses compétences optionnelles à la gestion des eaux et de l'assainissement,

VU l'arrêté Préfectoral du 13 janvier 2017 prononçant le transfert de ces compétences,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions comptables M49 et M14,

VU la délibération 67/2017 de la commune de la Commune d'Etréchy actant d'une la dissolution du budget annexe assainissement, et d'autre part, le transfert de l'actif et du passif du BA dans le budget principal de la commune,

VU la délibération 68/2017 de la commune de la Commune d'Etréchy actant d'une la dissolution du budget annexe eau, et d'autre part, le transfert de l'actif et du passif du BA dans le budget principal de la commune,

Vu les délibérations 2/2017 et 3/2017 portant reversement part d'une des résultats d'exploitation excédentaires des budgets annexes au 31/12/2015 vers le budget général 2016,

Vu la délibération 95/2017 portant modification des prévisions budgétaires suite à la dissolution des budgets annexes,

Vu la délibération 6/2018 portant reversement a la CCEJR d'une part de la redevance Auvers-St-Georges au titre de l'assainissement,

CONSIDERANT que la Commune d'ETRECHY a procédé au reversement à la CCEJR de 15% du montant total des excédents de fonctionnement eau et assainissement arrêté au 31/12/2016,

CONSIDERANT que, dans un souci de cohérence, la Commune souhaite procéder au reversement à la CCEJR de 15% du montant total des excédents d'investissement eau et assainissement arrêté au 31/12/2016,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**REVERSE** à la CCEJR un montant de 32 847.68 € correspondant à 15% du montant total des excédents d'investissement eau et assainissement arrêté au 31/12/2016,

**PRÉCISE** que ces crédits seront inscrits au budget 2019 de la Commune.

### **N°03/2019 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Considérant la réussite au concours d'ATSEM de l'un de nos agents exerçant actuellement les fonctions correspondant à ce cadre d'emploi,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un nouvel agent au poste de Responsable des Finances,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

#### **AUTORISE**

- La création d'un poste d'ATSEM à temps non complet, à raison de 1420 heures annuelles,
- La création d'un poste de rédacteur à temps complet,

**VALIDE** le tableau des effectifs de la collectivité.

### **N°04/2019 - ADHESION A LA CONVENTION DU CIG POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

VU l'avis du Comité technique en date du 17 janvier 2019,

VU l'exposé de Madame la Maire,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 1 Euro de participation par mois et par agent bénéficiant de ce contrat

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 € pour une collectivité de 50 à 149 agents,

**AUTORISE** la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

**AUTORISE** la Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

**N°05/2019 - INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Vu les articles L.2123-23-1 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, avec **3 voix CONTRE** (M. HELIE, Mme PALVADEAU et M. ECHEVIN)

**FIXE** les indemnités du Maire et des adjoints comme suit :

- Indemnités du maire : 47.39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique :  
+ Majoration de 15% réservée aux anciennes communes chef-lieu de canton (7.11%)
- Indemnités des adjoints : 17.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique :  
+ Majoration de 15% réservée aux anciennes communes chef-lieu de canton (2.68%)
- Indemnités des Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DIT** que ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**N°06/2019 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS POUR MOTIFS PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATIONS, CONCOURS ET EXAMENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984),

Vu le décret n°2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Vu l'avis du Comité technique du 17 janvier 2019,

Madame la Maire explique que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, elle rappelle qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission ou formation, notamment en matière de transports, d'hébergement et de restauration.

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**DÉTERMINE** les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents comme suit :

- Sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :
  - Les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...,
  - Les frais de repas,
  - Les frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner),
  - Les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences...
- Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :
  - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
  - Les agents contractuels
  - Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé
- Cas d'ouverture : la prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture Indemnités	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI
Concours ou examen professionnel (en Ile de France uniquement)	OUI	NON	NON
Formation CNFPT ou hors CNFPT	OUI	OUI	OUI

**FIXE** à 60 euros le montant maximal de remboursement d'une nuitée,

**FIXE** à 15 euros le montant maximal de remboursement d'un repas,

**DÉCIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

**FIXE** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base du tarif SNCF 2ème Classe en cas de déplacement en transport en commun,

**FIXE** le principe d'un remboursement des frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques définie par l'arrêté du 3 juillet 2006,

**DÉCIDE** de prendre en charge les frais de stationnement et d'autoroute des agents dans le cadre des déplacements,

**INDIQUE** que l'ensemble des frais susmentionnés ne pourront être pris en charge par la collectivité que sur présentation des justificatifs originaux au service des ressources humaines,

**PRÉCISE** que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

#### **N°07/2019 - AVANCE DE SUBVENTION AU COMITE DES FETES**

Considérant la nécessité de doter au plus tôt le Comité des Fêtes des moyens financiers suffisants pour répondre à ses obligations,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**, avec **2 conseillers qui ne prennent pas part au vote** (Mme MOREAU et Mme BOUFFENY),

**ATTRIBUE** une avance de subvention de 20 000.00 € au Comité des Fêtes d'ETRECHY.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 au budget primitif 2019.

#### **N°08/2019 - AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Considérant la nécessité de doter au plus tôt le Centre Communal d'Action Sociale des moyens financiers suffisants pour répondre à ses obligations,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**ATTRIBUE** une avance de subvention de 20 000.00 € au Centre Communal d'Action Sociale d'ETRECHY.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

#### **N°09/2019 - PRESCRIPTION ACQUISITION DE LA PARCELLE DES SERRES**

Vu l'art L.111-1 du CGCT, alinéa 2,

Vu les articles 2258, 2261 et 2272 du code civil,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de régulariser la situation de la parcelle AE n°171 pour l'intégrer dans le domaine communal,

Considérant qu'en effet cette bande de terrain d'une surface de 147 m<sup>2</sup> est située dans un ensemble foncier plus large sur lequel sont installées les actuelles serres municipales depuis 2005,

Considérant qu'il apparaît que la commune s'est constamment comportée en propriétaire sur ce bien depuis plus de 30 ans avec notamment dès 1987 un projet préalable aux serres visant à la réalisation d'une aire « de jeux libre » inclus dans un contrat régional,

Considérant que la commune peut donc se prévaloir de la prescription acquisitive trentenaire, les conditions de sa mise en œuvre définies par les articles 2261 et 2272 susvisés du code civil étant effectivement réunies à savoir « une possession continue et non interrompue, paisible, publique non équivoque »,

Considérant de surcroît que la formalité de publication d'une annonce légale dans le Républicain de l'Essonne aux fins de recherche d'un héritier éventuel a été effectuée sans aucune opposition,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, avec **3 ABSTENTIONS** (Mme CORMON, M. GARCIA et Mme BOURDIER) et **3 conseillers qui ne prennent pas part au vote** (M. HELIE, Mme PALVADEAU et M. ECHEVIN)

- **CONSTATE** l'existence d'une prescription acquisitive au profit de la commune pour la parcelle cadastrée section AE n° 171,
- **SOLLICITE** la rédaction d'un acte de notoriété acquisitive permettant ensuite l'intégration du bien dans le domaine communal après publication au service de publicité foncière d'Etampes,
- **MANDATE** Mme le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint à l'urbanisme à effet de signer l'acte notarié ainsi que tout document y afférent,
- **DIT** que les frais d'actes et de publicité sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **N°10/2019 - ACQUISITION DE TROTTOIRS – SCI JEAN MOULIN**

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord amiable intervenu entre la Commune et la SCI Jean Moulin, propriétaire de la parcelle cadastrée ZO n°653 sise rue Jean Moulin.

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus supporte une partie du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de régulariser l'emprise correspondante,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZO n°653, pour une contenance d'environ 72 m<sup>2</sup> et pour un montant de 1 euro symbolique.

**AUTORISE** Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

**N°11/2019 - ACQUISITION DE TROTTOIRS – VINET**

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord amiable intervenu entre la Commune et M. et Mme VINET, propriétaires de la parcelle cadastrée AD n°240 sise 19 rue de Vintué,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus supporte une partie du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de régulariser l'emprise correspondante,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°240, pour une contenance d'environ 48 m<sup>2</sup> et pour un montant de 1 euro symbolique.

**AUTORISE** Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

**N°12/2019 - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU les décisions de non opposition pour les Déclarations Préalables n° 91226 18 10060 et n° 91226 18 10065,

VU la réalisation des équipements relatifs aux deux Déclarations Préalables,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter l'autorisation donnée à ESSONNE NUMERIQUE, d'occuper le domaine privé communal pour l'installation et la mise en service des équipements sur les parcelles ZM 288 sise Allée des Cerisiers et ZO 488 sise Carrefour rue du Roussay / route de Vaucelas,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention telle que jointe à la présente et tous documents afférents.

## **N°13/2019 - ACQUISITION DE TROTTOIRS – CERRAHOGLU**

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT l'accord amiable intervenu entre la Commune et M. et Mme CERRAHOGLU, propriétaire de la parcelle cadastrée ZP n°340 sise 37b rue de la Victoire.

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus supporte une partie du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de régulariser l'emprise correspondante,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Madame la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP n°340, pour une contenance de 21 m<sup>2</sup> et pour un montant de 1 euro symbolique.

**AUTORISE** Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 22h35.